

170^e séance

SANTÉ AU TRAVAIL Proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail

Texte adopté par la commission - n° 3881

Article 2

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2° de l'article L. 2312-27 est ainsi rédigé :
- ③ « 2° Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail mentionné au III de l'article L. 4121-3-1. » ;
- ④ 2° L'article L. 4121-3 est ainsi modifié :
- ⑤ *aa) (nouveau)* À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « installations », sont insérés les mots : « , dans l'organisation du travail » ;
- ⑥ *a)* Le même premier alinéa est complété par quatre phrases ainsi rédigées : « Dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, le comité social et économique et sa commission santé, sécurité et conditions de travail, s'ils existent, apportent leur contribution à l'analyse des risques professionnels dans l'entreprise. Le service de prévention et de santé au travail apporte son aide à l'évaluation des risques professionnels. L'employeur peut également solliciter le concours du salarié mentionné ou des salariés mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4644-1. Le comité social et économique est consulté sur le document unique d'évaluation des risques professionnels et sur ses mises à jour. » ;
- ⑦ *b)* Au dernier alinéa, les mots : « par les dispositions réglementaires prises » sont supprimés ;
- ⑧ 3° Après le même article L. 4121-3, il est inséré un article L. 4121-3-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 4121-3-1.* – I. – Le document unique d'évaluation des risques professionnels répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs, organise la traçabilité collective de ces expositions et comprend les actions de prévention et de protection qui en découlent, regroupées dans un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

- ⑩ « II. – L'employeur transcrit et met à jour dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.
- ⑪ « Les organismes et instances mis en place par la branche peuvent accompagner les entreprises au moyen de méthodes appropriées aux risques considérés et de documents d'aide à la rédaction.
- ⑫ « III. – Les résultats de cette évaluation débouchent sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, qui :
- ⑬ « 1° Fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût ;
- ⑭ « 2° Identifie les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées ;
- ⑮ « 3° Comprend un calendrier de mise en œuvre.
- ⑯ « IV. – Le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses versions successives sont conservés par l'employeur et tenus à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne et instance pouvant justifier d'un intérêt pour y accéder. La durée et les modalités de conservation et de mise à disposition du document ainsi que la liste des personnes et instances sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 196 présenté par Mme Racon-Bouzon, M. Studer, M. Testé, M. Zulesi, M. Perea et Mme Hennion.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque les travailleurs exercent une activité les mettant directement ou indirectement en présence d'espèces nuisibles et parasites notamment de punaises de lit, le document unique d'évaluation des risques professionnels doit comporter un protocole d'intervention. »

Amendements identiques :

Amendements n° 71 présenté par Mme Anthoine et n° 180 présenté par M. Cinieri.

À l'alinéa 10, après le mot :

« jour »,

insérer les mots :

« , selon un calendrier précis et négocié, ».

Amendement n° 181 présenté par M. Cinieri.

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Son contenu et les modalités de sa mise à jour sont précisés par décret. »

Amendement n° 72 présenté par Mme Anthoine.

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Un suivi de la mise à jour du document unique est organisé lors de sa mise à jour. »

Amendement n° 182 présenté par M. Cinieri.

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« débouchent sur un »

les mots :

« sont intégralement retranscrits dans le ».

Amendement n° 73 présenté par Mme Anthoine.

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« débouchent sur un »,

les mots :

« sont retranscrits dans le ».

Amendement n° 184 présenté par M. Cinieri.

À l'alinéa 13, après le mot :

« comprennent »,

insérer les mots :

« la question du travail de nuit et ».

Amendement n° 74 présenté par Mme Anthoine.

À l'alinéa 13, après le mot :

« conditions »,

insérer les mots :

« et délais »

Amendement n° 75 présenté par Mme Anthoine.

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Les questions de travail de nuit et de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 sont traitées spécifiquement. »

Amendement n° 344 présenté par Mme Ménard.

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Les questions du travail de nuit et de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 font l'objet d'un traitement spécifique. »

Amendement n° 185 présenté par M. Cinieri.

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Les questions relatives au travail de nuit sont traitées spécifiquement. »

Amendement n° 221 présenté par M. Isaac-Sibille, Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

« Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail est décliné par chaque branche professionnelle selon le secteur d'activité concerné.

« Les modalités d'application de l'alinéa précédent et le calendrier de mise en œuvre selon les branches professionnelles sont précisés par décret. »

Amendement n° 345 présenté par Mme Ménard.

Au début de la première phrase de l'alinéa 16, insérer les mots :

« À compter de la promulgation de la présente de loi, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 385 présenté par Mme Corneloup, n° 393 présenté par Mme Louwagie, n° 411 présenté par M. Ramos et n° 503 présenté par M. Cherpion.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« de toute personne et instance pouvant justifier d'un intérêt pour y accéder. »,

les mots :

« de l'inspection du travail, des ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et du médecin du travail ».

Amendement n° 456 présenté par Mme Parmentier-Lecocq et Mme Grandjean.

À la première phrase de l'alinéa 16, substituer à la dernière occurrence du mot :

« et »

le mot :

« ou ».

Amendement n° 455 présenté par Mme Parmentier-Lecocq et Mme Grandjean.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« pour y accéder »

les mots :

« à y avoir accès ».

Amendement n° 532 présenté par M. Martin, Mme Fabre, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Hammerer, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Limon, M. Mesnier, M. Michels, Mme Pételle, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Trisse, Mme Vanceunebrock, Mme Vidal, Mme Zannier, M. Lénáïck Adam, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaillie, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, M. Jacques, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Tan, Mme Tanguy,

M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Turret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

À la seconde phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« durée »

insérer les mots :

« , qui ne peut être inférieure à quarante ans, »

Amendement n° 298 présenté par Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, M. Turquois, M. Philippe Vigier, Mme Bannier, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafoin, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Wasserman.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Le document unique d'évaluation des risques professionnels est transmis par l'employeur au service de prévention et santé au travail auquel il est affilié à chaque mise à jour. ».

Après l'article 2

Amendement n° 320 présenté par Mme Chapelier, Mme Firmin Le Bodo, M. Christophe, Mme Magnier, M. Lamirault, M. Bournazel, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Sage, M. Huppé, Mme Kuric et Mme Lemoine.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article L. 1222-10 du code du travail est complété par un 4^e ainsi rédigé :

« 4^e D'assurer la surveillance de l'état de santé physique et psychique du salarié dans les conditions prévues par l'article L. 4624-1 du présent code. »

Amendement n° 162 présenté par M. Viry, Mme Audibert, M. Grelier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Guion-Firmin, Mme Kuster, M. Quentin, M. Ravier, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, M. Reiss, M. Vatin, Mme Louwagie, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 2232-9 du code du travail, il est inséré un article L. 2232-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2232-9-1. – Au sein de la commission prévue à l'article L. 2232-9, une sous-commission dédiée à la santé et à la sécurité au travail est mise en place par accord ou convention dans chaque branche.

« Cette sous-commission propose un appui aux entreprises pour mettre en œuvre leurs obligations de santé et de sécurité, à travers la création et la diffusion d'outils. Elle réalise par ailleurs des bilans des actions menées par la branche en santé et sécurité au travail. »

Amendement n° 329 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III : Obligations des branches

« Art. L. 4123-1. – Les branches professionnelles sont tenues de faire un état des lieux de la santé au travail, des risques professionnels et de leur prévention dans les entreprises de la branche et de l'utilisation par celles-ci des outils conventionnels, des guides et référentiels de branche. Elles s'appuient sur des données sectorielles. Les branches professionnelles peuvent être accompagnées par les acteurs nationaux de la prévention des risques professionnels pour la réalisation paritaire de cet état des lieux. Le premier état des lieux est effectué au plus tard avant le 31 mars 2022. Les états des lieux ultérieurs sont ensuite réalisés tous les cinq ans.

« Les branches professionnelles s'appuient sur ces états des lieux pour mettre en œuvre leurs actions le cas échéant à l'aide d'une commission dédiée à la santé au travail au sein de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation. »

Amendement n° 117 présenté par M. Cherpion, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Boëlle, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Ramadier, M. Sermier, M. Cattin, M. Perrut, Mme Tabarot, Mme Audibert, M. de la Verpillière, M. Manuel, Mme Valentin, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Kuster, Mme Dalloz, M. Jean-Claude Bouchet, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, Mme Louwagie et M. Vatin.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Les branches professionnelles sont tenues de faire un état des lieux de la santé au travail, des risques professionnels et de leur prévention dans les entreprises de la branche et de l'utilisation par celles-ci des outils conventionnels, des guides et référentiels de branche. Elles s'appuient sur des données sectorielles. Les branches professionnelles peuvent être accompagnées par les acteurs nationaux de la prévention des risques professionnels pour la réalisation paritaire de cet état des lieux au plus tard le 31 mars 2022.

Les branches professionnelles s'appuient sur cet état des lieux pour mettre en œuvre leurs actions le cas échéant à l'aide d'une commission dédiée à la santé au travail au sein de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

Amendement n° 194 présenté par M. Cinieri.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Les branches professionnelles dressent un état des lieux de la santé au travail, des risques professionnels et de leur prévention dans les entreprises de la branche et de l'utilisation par celles-ci des outils conventionnels, des guides et référentiels de branche. Elles s'appuient sur des données sectorielles. Elles sont accompagnées par les acteurs nationaux de la prévention des risques professionnels pour la réalisation paritaire de cet état des lieux au plus tard le 31 décembre 2021.

Les branches professionnelles s'appuient sur cet état des lieux pour mettre en œuvre leurs actions, le cas échéant à l'aide d'une commission dédiée à la santé au travail au sein de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

Amendement n° 201 présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufregné, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Les branches professionnelles sont tenues de faire un état des lieux de la santé au travail, des risques professionnels et de leur prévention dans les entreprises de la branche et de l'utilisation par celles-ci des outils conventionnels, des guides et référentiels de branche. Elles s'appuient sur des données sectorielles. Les branches professionnelles peuvent être accompagnées par les acteurs nationaux de la prévention des risques professionnels pour la réalisation paritaire de cet état des lieux au plus tard le 31 mars 2022.

Les branches professionnelles s'appuient sur cet état des lieux pour mettre en œuvre leurs actions, le cas échéant à l'aide d'une commission dédiée à la santé au travail au sein de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

Amendement n° 301 présenté par Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Wasserman.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Sur la base des informations sectorielles dont elles disposent, les branches peuvent proposer la réalisation d'états des lieux ou d'actions au sein des entreprises afin de les accompagner dans l'utilisation des outils conventionnels ou dans l'appropriation des guides et référentiels de branches.

Amendement n° 1 présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Au 4^o de l'article L. 2242-17 du code du travail, après la première occurrence du mot : « à », sont insérés les mots : « la prévention de la désinsertion professionnelle des salariés ainsi qu'à ».

Amendements identiques :

Amendements n° 46 présenté par Mme Bazin-Malgras et n° 52 présenté par Mme Anthoine.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o L'article L. 4121-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il associe les travailleurs et leurs représentants à la définition de ces mesures. » ;

b) Le 2^o est complété par les mots : « notamment pour contribuer au développement d'une culture de prévention dans l'entreprise. » ;

2^o Au premier alinéa de l'article L. 4121-2, après la référence « L. 4121-1 », sont insérés les mots : « dans une approche de prévention primaire des risques professionnels ».

Amendement n° 238 présenté par M. Hammouche et Mme de Vaucouleurs.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o Le 2^o de l'article L. 4121-1 est complété par les mots : « notamment pour contribuer au développement d'une culture de prévention et de la bientraitance dans l'entreprise » ;

2^o Au premier alinéa de l'article L. 4121-2, après la référence : « L. 4121-1 », sont insérés les mots : « dans une approche de prévention primaire des risques professionnels et de culture de la bientraitance et ».

Amendement n° 32 présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la quatrième du code du travail est ainsi modifié :

1^o Le 2^o de l'article L. 4121-1 est complété par les mots : « , notamment pour contribuer au développement d'une culture de prévention dans l'entreprise » ;

2^o Au premier alinéa de l'article L. 4121-2, après la référence : « L. 4121-1 », sont insérés les mots : « dans une approche de prévention primaire des risques professionnels et ».

Amendement n° 237 rectifié présenté par M. Hammouche et Mme de Vaucouleurs.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 4121-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il associe les travailleurs et leurs représentants à la définition de ces mesures. »

Amendement n° 163 présenté par M. Viry, Mme Audibert, M. Grelier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Guion-Firmin, Mme Kuster, M. Quentin, M. Ravier, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, M. Reiss, M. Vatin et Mme Louwagie.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le 1^o de l'article L. 4121-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1^o Des actions de prévention des risques professionnels, concernant notamment :

« a) Les risques physiques, chimiques, biologiques et les risques d'accidents, y compris lorsque ces risques résultent de situations de travail impliquant une entreprise extérieure ;

« b) Les risques liés à l'usure inhérente à l'activité professionnelle ;

« c) Les risques liés à l'organisation du travail et à ses modifications ;

« d) Les risques liés au développement des troubles musculo-squelettiques ;

« e) Les risques émergents notamment liés aux nouvelles technologies ;

« f) Les risques psychosociaux inhérents à l'activité professionnelle ;

« g) Les risques mentionnés à l'article L. 4161-1.

« En cas d'apparition d'un nouveau risque, la liste de l'article L. 4121-1 peut être complétée par décret. »

Amendement n° 315 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune,

M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le 1^o de l'article L. 4121-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1^o Des actions de prévention des risques professionnels concernant notamment :

« a) Les risques physiques, chimiques, biologiques et les risques d'accidents y compris lorsque ces risques résultent de situations de travail impliquant une entreprise extérieure qu'elle soit utilisatrice, prestataire, donneuse d'ordre ou sous-traitante ;

« b) Les risques liés à l'usure inhérente à l'activité professionnelle ;

« c) Les risques liés à l'organisation du travail et à ses modifications ;

« d) Les risques liés au développement des troubles musculo-squelettiques ;

« e) Les risques émergents notamment liés aux nouvelles technologies ;

« f) Les risques psychosociaux inhérents à l'activité professionnelle ;

« g) Les risques liés aux violences sexistes et sexuelles ;

« h) Les risques mentionnés à l'article L. 4161-1. »

Amendements identiques :

Amendements n° 33 présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian, n° 49 présenté par Mme Anthoine et n° 239 présenté par M. Hammouche et Mme de Vaucouleurs.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le 1^o de l'article L. 4121-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1^o Des actions de prévention des risques professionnels, concernant notamment :

« a) Les risques physiques, chimiques, biologiques et les risques d'accidents y compris lorsque ces risques résultent de situations de travail impliquant une entreprise extérieure qu'elle soit utilisatrice, prestataire, donneuse d'ordre ou sous-traitante ;

« b) Les risques liés à l'usure inhérente à l'activité professionnelle ;

« c) Les risques liés à l'organisation du travail et à ses modifications ;

« d) Les risques liés au développement des troubles musculo-squelettiques ;

« e) Les risques émergents notamment liés aux nouvelles technologies ;

« f) Les risques psychosociaux inhérents à l'activité professionnelle ;

« g) Les risques mentionnés à l'article L. 4161-1. »

Amendement n° 25 présenté par M. Isaac-Sibille.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article L. 4622-3 du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il participe à l'éducation à la santé des travailleurs. Dans ce cadre, les services de prévention et de santé au travail proposent, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire, dans l'année suivant l'embauche des travailleurs, une séance collective d'information regroupant les travailleurs exposés aux mêmes types d'exposition et de risque. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par décret, dont notamment la périodicité de ces visites collectives. »

Article 2^{bis} (nouveau)

① L'article L. 2242-17 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « La négociation peut également porter sur la qualité des conditions de travail, notamment sur la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels. Elle peut s'appuyer sur les acteurs régionaux et locaux de prévention des risques professionnels. »

Amendement n° 458 présenté par Mme Parmentier-Lecocq et Mme Grandjean.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Après l'article L. 2242-19 du code du travail, il est inséré un article L. 2242-19-1 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, insérer la référence :

« Art. L. 2242-19-1. – ». ».

Article 2^{ter} (nouveau)

① La quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

② 1^o L'article L. 4412-1 est complété par les mots : « , en tenant compte des situations de polyexpositions » ;

③ 2^o À la première phrase du I de l'article L. 4624-2, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « , ainsi que tout travailleur ayant été affecté au cours de sa carrière à un poste présentant des risques particuliers mentionnés à l'article L. 4412-1 et précisés par décret, ».

Amendement n° 362 présenté par M. Bouley.

Supprimer l'alinéa 3.

Article 3

① Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4141-5 ainsi rédigé :

② « Art. L. 4141-5. – L'employeur renseigne dans un passeport de prévention les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et la sécurité au travail dispensées à son initiative. Les organismes de formation renseignent le passeport selon les mêmes modalités dans le cadre des formations relatives à la santé et la sécurité au travail qu'ils dispensent. Le travailleur peut également

inscrire ces éléments dans le passeport de prévention lorsqu'ils sont obtenus à l'issue de formations qu'il a suivies à son initiative.

- ③ « Le passeport de prévention intègre le passeport d'orientation, de formation et de compétences prévu au second alinéa du II de l'article L. 6323-8. Il est mis en œuvre et géré selon les mêmes modalités. »
- ④ « Le travailleur peut autoriser l'employeur à consulter l'ensemble des données contenues dans le passeport de prévention, y compris celles que l'employeur n'y a pas versées, pour les besoins du suivi des obligations de ce dernier en matière de formation à la santé et la sécurité, sous réserve du respect des conditions de traitement des données à caractère personnel prévues à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »
- ⑤ « Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ainsi que les conditions de mise à la disposition de l'employeur du passeport de prévention sont déterminées par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire. En l'absence de décision du comité après une durée déterminée par décret, ces modalités sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 155 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 464 rectifié présenté par Mme Parmentier-Lecocq.

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à son »

les mots :

« de sa propre ».

Amendements identiques :

Amendements n° 386 présenté par Mme Corneloup, n° 394 présenté par Mme Louwagie et n° 504 présenté par M. Cherpion.

Supprimer l'alinéa 3.

Amendement n° 135 rectifié présenté par Mme Boëlle.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Le passeport de prévention s'intègre au passeport d'orientation, de formation et de compétences défini à l'article L. 6323-8 du code du travail. »

Amendement n° 540 présenté par M. Michels, M. Anato, M. Baichère, Mme Brulebois, M. Daniel, Mme Delpirou, Mme Hennion, Mme Héryn, M. Kokouendo, Mme Rossi, M. Thiébaud, Mme Vidal et Mme Bureau-Bonnard.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Ces modalités prennent en considération la nécessité d'accessibilité des formations mentionnées au premier alinéa du présent article pour les travailleurs en situation de handicap. »

Amendement n° 142 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le contenu du passeport de prévention n'exonère pas l'employeur de ses obligations et de sa responsabilité quant à la prévention des risques et la préservation de la santé des travailleurs. »

Amendement n° 257 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les formations, attestations, certificats et diplômes listés dans le passeport de prévention, n'exonèrent pas l'employeur de sa responsabilité quant à la préservation de la santé des travailleuses et travailleurs. »

Amendement n° 97 présenté par M. Acquaviva, Mme Dubié, Mme Wonner, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les formations et les certifications renseignées dans le passeport de prévention ne peuvent servir à exonérer l'employeur de sa responsabilité quant à la préservation de la santé des travailleurs. »

Amendement n° 179 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le fait que le travailleur ait suivi une formation similaire mais pas rigoureusement identique à celle exigée ne peut être invoqué pour se dégager des obligations de formation existantes, en particulier pour la manipulation de machines dont le bon usage exige une expertise ou pour la conduite de véhicules lourds ou dangereux. »

Amendement n° 466 présenté par Mme Parmentier-Lecocq et Mme Grandjean.

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« de ce dispositif ainsi que les conditions de mise à la disposition de l'employeur du passeport de prévention »

les mots :

« du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur ».

Amendements identiques :

Amendements n° 366 présenté par M. Viry, n° 395 présenté par Mme Louwagie et n° 505 présenté par M. Cherpion.

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 5.

Amendement n° 467 présenté par Mme Parmentier-Lecocq et Mme Grandjean.

À la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« après une durée déterminée »

les mots :

« à l'issue d'un délai déterminé ».

Amendement n° 171 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Aucun élément ne peut être renseigné s'il n'est pas accompagné d'un diplôme, d'un certificat, d'une attestation ou de tout autre élément de preuve attestant de la réalité de l'achèvement de la formation. Le défaut de preuve ou son insuffisance constitue une contravention de cinquième classe. »

Après l'article 3

Amendement n° 460 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article L. 4141-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin d'améliorer la sensibilisation à la prévention des risques psychosociaux, cette formation est complétée, pour les travailleurs mentionnés aux 1° et 3°, dans le mois qui suit leur arrivée dans l'entreprise et à chaque répétition de la formation, d'un entretien avec l'un des délégués syndicaux

titulaires ou suppléants, ou, à défaut, avec l'un des représentants du personnel titulaires ou suppléants, au cours duquel sont présentés tous les dispositifs, légaux ou résultant d'initiatives de la branche, de l'entreprise ou de salariés, existants au sein et dans l'environnement immédiat de l'entreprise, susceptibles de lui apporter soutien, expertise et orientation en cas de difficultés psychosociales, relationnelles ou managériales. »

Amendement n° 231 présenté par M. Isaac-Sibille, Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article L. 4622-3 du code du travail est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Dans ce cadre, les médecins du travail peuvent prescrire des actes diagnostiques, de prévention ou des produits préventifs remboursés par les caisses d'assurance maladie. La liste de ces actes et produits et les modalités de prescription est définie par décret. Les médecins du travail ne peuvent, sauf cas d'urgence vitale ou prévu par la loi, prescrire des soins curatifs. »

Article 4

- ① L'article L. 4622-2 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 1° *bis* Apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels ; » ;
- ④ 1° *bis* (*nouveau*) Au 2°, après la première occurrence du mot : « travail », sont insérés les mots : « , en tenant compte le cas échéant des particularités du télétravail » ;
- ⑤ 2° Sont ajoutés des 5° et 6° ainsi rédigés :
- ⑥ « 5° Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique ;
- ⑦ « 6° (*nouveau*) Participent à des actions de promotion de la santé par l'incitation à la pratique sportive. »

Amendement n° 54 présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase du premier alinéa, le mot : « exclusive » est remplacé par le mot : « principale ». »

Amendement n° 92 présenté par Mme Dalloz, M. Perrut, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, Mme Anthoine, M. Ramadier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Hetzel, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, M. Viry, M. Sermier, M. Menuel, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Grelier et Mme Kuster.

Substituer à l'alinéa 3 les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* Les services de santé au travail ont pour mission complémentaire de :

« « – Apporter leur aide, de manière pluridisciplinaire, à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels dans l'entreprise ;

« – Participer à des actions de promotion de la santé au travail et de la santé publique, notamment sur les risques psychosociaux sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage ; » .

Amendement n° 136 présenté par M. Bazin.

Supprimer les alinéas 4 à 7.

Amendements identiques :

Amendements n° 164 présenté par M. Viry, Mme Audibert, M. Grelier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Guion-Firmin, Mme Kuster, M. Quentin, M. Ravier, M. Gosselin, M. Meyer, M. Reiss, M. Vatin et Mme Louwagie et n° 220 présenté par Mme Firmin Le Bodo, Mme Magnier, M. Bournazel et Mme Lemoine.

Supprimer les alinéas 5 à 7.

Amendement n° 347 présenté par Mme Ménard.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« 5° Peuvent participer à des campagnes de vaccination dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique ».

Amendement n° 318 présenté par Mme Chapelier, M. Christophe, Mme Magnier, M. Lamirault, M. Bournazel, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Sage, M. Huppé, Mme Kuric, Mme Firmin Le Bodo et Mme Lemoine.

À l'alinéa 6, après le mot :

« Participent »,

insérer les mots :

« à des actions de sensibilisation à la lutte contre les violences conjugales et sexuelles, ainsi qu' ».

Amendements identiques :

Amendements n° 77 présenté par Mme Anthoine, n° 165 présenté par M. Viry, Mme Audibert, M. Grelier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Guion-Firmin, Mme Kuster, M. Quentin, M. Ravier, M. Gosselin, M. Meyer, M. Reiss, M. Vatin, Mme Louwagie et Mme Bazin-

Malgras, n° 198 présenté par M. Cinieri, n° 313 présenté par Mme Trastour-Isnart, M. Reda, Mme Brenier et Mme Valentin et n° 348 présenté par Mme Ménard.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° Contribuent aux actions de sensibilisation aux violences conjugales ou sexuelles. »

Amendements identiques :

Amendements n° 2 présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc et n° 153 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À la fin de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , dont des campagnes de vaccination et de dépistage dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique ».

Amendement n° 258 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

À l'alinéa 6, après le mot :

« dépistage »

insérer les mots :

« et des campagnes sur les risques psycho-sociaux. »

Amendement n° 541 présenté par M. Michels, M. Anato, M. Baichère, Mme Bureau-Bonnard, Mme Brulebois, M. Daniel, Mme Delpirou, Mme Hennion, M. Kokouendo, Mme Melchior, Mme Rossi, M. Testé, M. Thiébaud et Mme Vidal.

À l'alinéa 6, après le mot :

« dépistage »,

insérer les mots :

« et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail »

Amendements identiques :

Amendements n° 217 présenté par M. Testé, Mme Hennion, M. Baichère, M. Anato, Mme Atger, M. Ardouin et M. Kokouendo et n° 259 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« selon les motifs et les modalités définis par décret. Les données relatives au salarié obtenues par la vaccination et le dépistage ne peuvent faire l'objet d'une communication à l'employeur. »

Amendement n° 42 présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Les données relatives au travailleur obtenues par la vaccination et le dépistage ne peuvent pas faire l'objet d'une communication à l'employeur. »

Amendement n° 154 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Ces campagnes de vaccination et de dépistage doivent se tenir hors du lieu de travail des travailleurs. »

Amendement n° 289 présenté par M. Belhaddad.

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« et conseillent leurs adhérents et usagers sur leur mise en œuvre ».

Amendement n° 3 présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° Contribuent au suivi post-professionnel des salariés licenciés pour une inaptitude d'origine professionnelle. »

Amendement n° 4 présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° Contribuent au suivi post-professionnel des salariés exposés à des agents chimiques dangereux. »

Amendement n° 5 présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° Assurent la traçabilité des expositions subies par les salariés. »

Amendement n° 349 présenté par Mme Ménard.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° Reçoivent une formation spécifique de dépistage et d'orientation des femmes victimes de violences. »

Amendement n° 187 présenté par Mme Six, M. Guy Bricout, Mme Sanquer, Mme Auconie, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Labille, M. Lagarde, Mme Thill, M. Warsmann et M. Zumkeller.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° Participent à des campagnes de sensibilisation sur l'alimentation et ses conséquences sur la santé. »

Amendement n° 309 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° Participent à des actions de promotion de la prévention des accidents du travail, dont des campagnes d'affichage sur les chantiers de construction afin de sensibiliser aux risques mortels qui découlent du mépris des règles de sécurité. »

Amendement n° 310 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° Participent au soutien psychologique des collègues de victimes d'accidents graves du travail. »

Après l'article 4

Amendements identiques :

Amendements n° 359 présenté par Mme Kuric, M. Ledoux, Mme Krimi, Mme Lenne et Mme Magnier et n° 374 présenté par M. Raphan.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

L'article L. 4622-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de ses missions de prévention des risques au travail, le médecin du travail peut prescrire la pratique d'une activité sportive adaptée au patient. »

Amendement n° 166 présenté par M. Viry, Mme Audibert, M. Grelier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Guion-Firmin, Mme Kuster, M. Quentin, M. Ravier, M. Gosselin, M. Meyer, M. Reiss, M. Vatin, Mme Louwagie, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Les médecins du travail suivent des formations spécifiques, de dépistage et d'orientation des femmes victimes de violences.

Amendement n° 312 présenté par Mme Trastour-Isnart, M. Reda, Mme Brenier, Mme Guion-Firmin, M. Reiss, M. Meyer, Mme Valentin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie et M. Grelier.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Les médecins du travail bénéficient de formations relatives aux violences conjugales, leur permettant de détecter, comprendre et orienter les personnes qui en sont victimes.

Amendement n° 199 présenté par M. Cinieri.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Les médecins du travail bénéficient de formations spécifiques et d'outils de compréhension, de dépistage et d'orientation pour les personnes victimes de violences conjugales et ou sexuelles.

Amendement n° 230 présenté par Mme Firmin Le Bodo, M. Christophe, Mme Magnier, M. Bournazel et Mme Lemoine.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Les actions de promotion de la santé sur le lieu de travail ou dans l'exercice de son activité, sont assurées par des professionnels de la prévention, dont les missions et les compétences sont précisées par décret.

Article 5

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 1434-12, après les mots : « et sociaux », sont insérés les mots : « ainsi que les services de prévention et de santé au travail, » ;
- ③ 2° À l'article L. 6327-1, après le mot : « emploient », sont insérés les mots : « ainsi que les services de prévention et de santé au travail, pour l'exercice de leurs missions prévues à l'article L. 4622-2 du code du travail, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 84 présenté par Mme Firmin Le Bodo, Mme Magnier, M. Bournazel et Mme Lemoine, n° 380 présenté par Mme Corneloup, n° 396 présenté par Mme Louwagie et n° 506 présenté par M. Cherpion.

Supprimer cet article.

Amendement n° 468 présenté par Mme Parmentier-Lecocq et Mme Grandjean.

À l'alinéa 2, substituer à la dernière occurrence du mot :

« les »

le mot :

« de ».

Amendement n° 302 présenté par Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert,

M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Le même article L. 6327-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de leur intégration aux communautés professionnelles territoriales de santé, les services de prévention et de santé au travail adaptent leur système d'information et de communication pour le mettre en conformité avec la sécurisation numérique développée au sein des communautés professionnelles territoriales de santé. »

Article 6

Le 29° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il présente les orientations, les moyens et les résultats en matière de politique de santé au travail et de prévention des risques professionnels au sein du secteur public et du secteur privé. »

Amendement n° 150 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter cet article par les mots :

« ainsi que les moyens mis en œuvre pour la lutte contre les risques psychosociaux, la désinsertion professionnelle, la mauvaise organisation du travail, le stress, le *burn-out*, le *bore-out*, le *brown-out*, la dépression et le suicide à cause du travail, les accidents et pathologies du travail et les accidents sur le trajet du travail ».

Amendement n° 376 présenté par M. Raphan, Mme Pitollat, Mme Degois, Mme Lenne, Mme Kuric, Mme Vignon, Mme Pételle, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Claireaux et Mme Provendier.

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Il précise les plans d'actions liés à la réduction de l'absentéisme. »

Amendement n° 152 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune,

M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Il présente également les statistiques relatives au nombre d'arrêts de travail, au nombre d'incapacités permanentes dues à des accidents du travail, au nombre d'incapacités permanentes dues à des pathologies résultant du travail, au nombre de décès au travail, au nombre de suicides dus au travail et au nombre de décès sur le trajet pour aller ou revenir du travail. »

Article 7

① L'article L. 4314-1 du code du travail est ainsi modifié :

② 1^o Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

③ « La surveillance du marché contribue à garantir la conformité des équipements de travail et des équipements de protection individuelle aux prescriptions de conception, de fabrication et de mise sur le marché qui leur sont applicables ainsi qu'à assurer la sécurité des travailleurs et à protéger leur santé. Les autorités administratives compétentes s'assurent du respect par les opérateurs économiques, au sens de l'article 3 du règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, de leurs obligations respectives et mettent en œuvre les mesures appropriées et proportionnées définies à l'article 16 dudit règlement. » ;

④ 2^o Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « À cet effet, ».

Amendement n° 60 présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Supprimer cet article.

Amendement n° 469 présenté par Mme Parmentier-Lecocq et Mme Grandjean.

Rédiger ainsi cet article :

« La quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

« 1^o Au premier alinéa de l'article L. 4311-6, les mots : « aux dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-4 » sont remplacés par les mots : « prévues par l'article L. 4746-1 » ;

« 2^o L'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie est ainsi rédigé :

« Surveillance du marché » ;

« 3^o Avant l'article L. 4314-1, qui devient l'article L. 4314-2, il est inséré un article L. 4314-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4314-1.* – Pour l'application du règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, la surveillance du marché est exercée par les autorités administratives désignées par décret en Conseil d'État. Ces autorités s'assurent du respect par les opérateurs

économiques de leurs obligations respectives, mettent en œuvre les pouvoirs et mesures appropriés et proportionnés définis aux articles 14 et 16 dudit règlement et peuvent habiliter des agents à cet effet, sans préjudice des missions des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 4311-6, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »

« 4^o Le 1^o de l'article L. 4314-2 est complété par les mots : « , et de les retirer du marché et les rappeler ; » ;

« 5^o À l'article L. 4741-9, les références : « L. 4311-1 à L. 4311-4, L. 4314-1 » sont supprimées ;

« 6^o Le titre IV du livre VII est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Infractions aux règles relatives à la conception, la fabrication et la mise sur le marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle

« *Art. L. 4746-1.* – Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 €, le fait pour un opérateur économique :

« 1^o De mettre sur le marché, ou de mettre à disposition sur le marché, un équipement de travail ou un équipement de protection individuelle ne satisfaisant pas aux règles techniques prévues par l'article L. 4311-3 du code du travail ou aux exigences essentielles de santé et de sécurité mentionnées respectivement par l'annexe II du règlement (UE) n° 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle ou par le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ;

« 2^o De mettre sur le marché, ou de mettre à disposition sur le marché, un équipement de travail ou équipement de protection individuelle n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue par la réglementation relative à la conception, à la fabrication et à la mise sur le marché qui lui est applicable ;

« 7^o Le titre V du livre VII de la quatrième partie du code du travail est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Manquements aux règles concernant la conception, la fabrication et la mise sur le marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle

« *Art. L. 4755-1.* – Par exception au premier alinéa de l'article L. 4751-1, les amendes prévues au présent chapitre sont prononcées et recouvrées par l'autorité de surveillance de marché compétente dans les conditions définies aux articles L. 8115-4, L. 8115-5, à l'exception de son troisième alinéa, L. 8115-6 et L. 8115-7, sur rapport d'un des agents mentionnés à l'article L. 4311-6 ou à l'article L. 4314-1.

« *Art. L. 4755-2.* – Les dispositions de l'article L. 4751-2 ne s'appliquent pas au présent chapitre.

« *Art. L. 4755-3.* – I. – Est passible d'une amende maximale de 500 000 € le fait pour un opérateur économique de méconnaître une mesure prise en application de l'article L. 4314-2 ou de l'article 16, 3) du règlement (UE) n° 2019/1020 précité sur la surveillance du marché et la conformité des produits.

« II. – Le plafond des amendes prévues au I est porté au double en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement.

« Art. L. 4755-4. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »

TITRE II

DÉFINIR L'OFFRE DE SERVICES À FOURNIR PAR LES SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL AUX ENTREPRISES ET AUX SALARIÉS, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 8

- ① La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- ② 1° Après l'article L. 4622-9, sont insérés des articles L. 4622-9-1 à L. 4622-9-2 ainsi rédigés :
- ③ « Art. L. 4622-9-1. – Dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, le service de prévention et de santé au travail interentreprises fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont la liste et les modalités sont définies par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire. En l'absence de décision du comité, après une durée déterminée par décret, ces modalités sont déterminées par décret en Conseil d'État.
- ④ « Dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, il peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'il détermine.
- ⑤ « Art. L. 4622-9-1-1 (nouveau). – Chaque service de prévention et de santé au travail fait l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions du présent titre. Cet agrément tient compte, le cas échéant, des résultats de la procédure de certification mentionnée à l'article L. 4622-9-2.
- ⑥ « Si l'autorité administrative constate des manquements à ces dispositions, elle peut diminuer la durée de l'agrément ou y mettre fin, selon des modalités déterminées par décret.
- ⑦ « Art. L. 4622-9-2. – Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises fait l'objet d'une procédure de certification, réalisée par un organisme indépendant, visant à porter une appréciation à l'aide de référentiels sur :
- ⑧ « 1° La qualité et l'effectivité des services rendus dans le cadre de l'ensemble socle de services ;
- ⑨ « 2° L'organisation et la continuité du service ainsi que la qualité des procédures suivies ;
- ⑩ « 3° La gestion financière, la tarification et son évolution ;
- ⑪ « 4° (nouveau) La conformité du traitement des données personnelles au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- ⑫ « Les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification sont fixés par voie réglementaire, après avis du comité national de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4621-2-1. » ;
- ⑬ 2° Le début du premier alinéa de l'article L. 4622-10 est ainsi rédigé : « Dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, de l'obligation de fournir l'ensemble socle de services prévu à l'article L. 4622-9-1, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail ainsi que de son volet régional, et en fonction des réalités locales, les priorités spécifiques de chaque service de prévention et de santé au travail sont précisées dans un contrat... (le reste sans changement). »

Amendements identiques :

Amendements n° 6 présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufregné, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 147 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 183 présenté par M. Colombani, M. Acquaviva et M. Castellani.

Supprimer cet article.

Amendement n° 95 présenté par Mme Dalloz, M. Perrut, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, Mme Anthoine, M. Ramadier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Hetzel, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, M. Viry, M. Sermier, M. Menuel, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Grelier et Mme Kuster.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

« 1° Après l'article L. 4622-9, sont insérés des articles L. 4622-9-1 et L. 4622-9-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 4622-9-1. – Dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, le service de prévention et de santé au travail fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services obligatoires en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont la liste et les modalités sont définies par un cahier des charges approuvé par arrêté

conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé après avis du comité national de prévention et de santé au travail.

« Il leur propose également une offre de services complémentaires qu'il détermine. »

« Art. L. 4622-9-2. – Chaque service de prévention et de santé au travail fait l'objet d'une procédure de certification, réalisée par un organisme indépendant, visant à porter une appréciation à l'aide de référentiels sur :

« 1° La qualité et l'effectivité des services rendus dans le cadre de l'ensemble socle de services obligatoires ;

« 2° L'organisation et la continuité du service, l'activité effective, les procédures suivies ;

« 3° La gestion financière, la tarification et son évolution.

« Les référentiels et les principes guidant l'accréditation des organismes indépendants sont définis par un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du Ministre du travail et du Ministre de la santé après avis du comité national de prévention et de santé au travail. »

« 2° Le début du premier alinéa de l'article L. 4622-10 est ainsi rédigé :

« Dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, de l'obligation de fournir l'ensemble socle de services obligatoires prévu à l'article L. 4622-9-1, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail ainsi que de son volet régional, et en fonction des réalités locales, les priorités spécifiques de chaque service de prévention et de santé au travail sont précisées dans un contrat... (*le reste sans changement*). »

Amendement n° 240 présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

I. – Supprimer les alinéas 3 et 4.

II. – En conséquence, à l'alinéa 13, supprimer les mots :

« , de l'obligation de fournir l'ensemble socle de services prévu à l'article L. 4622-9-1 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 403 présenté par Mme Louwagie et n° 509 présenté par M. Cherpion.

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« services »,

insérer le mot :

« obligatoires ».

II. – En conséquence, procéder aux mêmes insertions à la fin de l'alinéa 8 et à l'alinéa 13.

Amendement n° 78 présenté par Mme Anthoine.

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, substituer à la dernière occurrence du mot :

« le »,

les mots :

« un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé après avis du ».

II. – En conséquence, à la fin de la même phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« et approuvées par voie réglementaire ».

Amendement n° 472 présenté par Mme Parmentier-Lecoq et Mme Grandjean.

À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« après une durée déterminée »

les mots :

« à l'issue d'un délai déterminé ».

Amendement n° 473 présenté par Mme Parmentier-Lecoq et Mme Grandjean.

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« décret, »

insérer les mots :

« cette liste et ».

Amendement n° 207 présenté par M. Cinieri.

À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« décret en »

les mots :

« un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé après avis du ».

Amendement n° 463 présenté par Mme Fabre.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de ses missions, le service de prévention en santé au travail, bénéficie de la possibilité de partager et de consulter des informations toxicologiques sur les agents chimiques. »

Amendement n° 137 présenté par M. Bazin.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Il peut leur proposer également une offre de services complémentaires qu'il détermine au sein de son conseil d'administration et de sa commission de contrôle ».

Amendement n° 334 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune,

M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – Au début, ajouter les trois alinéas suivants :

« I. – Après l'article L. 4622-6 du code du travail, il est inséré un article L. 4622-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4622-6-1. – Chaque service de prévention et de santé au travail fait l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions qui lui sont pertinentes des titres du présent chapitre. Cet agrément tient compte, lorsqu'ils existent, des résultats de la procédure de certification mentionnée à l'article L. 4622-9-2.

« Si l'autorité administrative constate des manquements à ces dispositions, elle peut diminuer la durée de l'agrément ou y mettre fin, selon des modalités déterminées par décret. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 5 et 6.

Amendements identiques :

Amendements n° 118 présenté par M. Cherpion, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Boëlle, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Ramadier, M. Sermier, M. Cattin, M. Perrut, Mme Tabarot, Mme Audibert, M. de la Verpillière, M. Menuel, Mme Valentin, Mme Bouchet Bellocourt, Mme Kuster, Mme Dalloz, M. Jean-Claude Bouchet, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, Mme Louwagie et M. Vatin, n° 121 présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian, n° 200 présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc et n° 305 présenté par Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Wasserman.

Au début, ajouter les deux alinéas suivants :

« I. – L'article L. 4622-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque service de prévention et de santé au travail fait l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions qui le concernent. »

Amendement n° 167 présenté par M. Viry, Mme Audibert, M. Grelier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Guion-Firmin, Mme Kuster, M. Quentin, M. Ravier,

M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, M. Reiss, M. Vatin, Mme Louwagie, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras.

Substituer aux alinéas 5 et 6 les six alinéas suivants :

« Art. L. 4622-9-1-1. – Chaque service de prévention et de santé au travail fait l'objet d'un agrément par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail. Les modalités, et notamment la périodicité de cet agrément, sont fixées par décret. Un cahier des charges établi par le comité national de prévention et de santé au travail fixe les critères de cet agrément. La certification du service de prévention et de santé au travail fait partie de ces critères.

« Lorsque les critères d'agrément ne sont pas remplis, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut :

« – refuser ou retirer l'agrément ;

« – proposer un agrément provisoire sous conditions ;

« – ordonner le rattachement du service à un autre service agréementé.

« Les modalités de ces sanctions sont précisées par décret. »

Amendement n° 476 présenté par Mme Parmentier-Lecocq et Mme Grandjean.

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« travail »

insérer les mots :

« , y compris les services de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, »

Amendement n° 497 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« objet »,

insérer les mots :

« , après avis du médecin inspecteur du travail, »

Amendement n° 176 présenté par M. Dharréville, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

I. – Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 5.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 7 à 12.

Amendements identiques :

Amendements n° 337 présenté par M. Bouley, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellocourt, M. Bourgeois, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri,

M. Ciotti, M. Cordier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth, n° 389 présenté par Mme Corneloup et n° 404 présenté par Mme Louwagie.

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Un cahier des charges national de cet agrément est défini par décret ».

Amendements identiques :

Amendements n° 336 présenté par M. Bouley, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bourgeaux, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth, n° 388 présenté par Mme Corneloup, n° 401 présenté par Mme Louwagie, n° 423 présenté par M. Ramos et n° 508 présenté par M. Cherpion.

A l'alinéa 12, substituer aux mots :

« après avis »,

les mots :

« sur proposition ».

Amendement n° 478 présenté par Mme Parmentier-Lecocq et Mme Grandjean.

À la fin de l'alinéa 12, substituer à la référence :

« L. 4621-2-1 »

la référence :

« L. 4641-2-1 ».

Amendement n° 29 présenté par M. Cherpion, Mme Valentin, M. Ramadier, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Dive, M. Cornut-Gentille, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Cattin, M. Perrut, Mme Kuster, Mme Tabarot, Mme Audibert, M. Door, M. Sermier, M. Menuel, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bouley, Mme Dalloz, Mme Bonnard, M. Quentin, Mme Trastour-Isnart, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Meyer et M. Vatin.

Substituer à l'alinéa 13 les trois alinéas suivants :

« 2° Le premier alinéa de l'article L. 4622-10 est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « régional », sont insérés les mots : « des priorités fixées par la branche professionnelle dans les cas de service de branche, » ;

« b) Après le mot : « compétents », sont insérés les mots : « et le cas échéant l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ». »

Amendements identiques :

Amendements n° 123 présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian et n° 526 présenté par M. Da Silva.

À l'alinéa 13, après le mot :

« régional, »

insérer les mots :

« des priorités fixées par la branche professionnelle dans les cas de service de branche, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 122 présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian et n° 555 présenté par M. Da Silva.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Au même premier alinéa de l'article L. 4622-10, après le mot : « compétents », sont insérés les mots : « et le cas échéant l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ».

Amendement n° 223 présenté par M. Isaac-Sibille, Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar,

M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3^o Après le même article L. 4622-10, il est inséré un article L. 4622-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4622-10-1.* – Sur l'ensemble du territoire national, une coordination optimale entre les acteurs et les opérateurs de prévention est recherchée dans la conduite d'actions en santé au travail. Cette coordination est facilitée par la mise en œuvre d'un droit à l'expérimentation pour la conduite de projets innovants en santé au travail. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

Amendement n° 398 présenté par M. Turquois, Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 717-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 717-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 717-3-1.* – I. – La caisse centrale de la mutualité sociale agricole coordonne la mise en œuvre, par les services de santé au travail des caisses de mutualité sociale agricole, de

l'ensemble socle de services prévu à l'article L. 4622-9-1 du code du travail. Celui-ci est adapté à ces services selon des modalités fixées par décret, après avis du comité national de prévention et de santé au travail prévu à l'article L. 4641-2-1 dudit code.

« La caisse centrale de la mutualité sociale agricole peut proposer une offre de services complémentaires prévue à l'article L. 4622-9-1 du code du travail. Elle coordonne sa mise en œuvre par les services de santé au travail des caisses de mutualité sociale agricole.

« II. – Les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification prévu à l'article L. 4622-9-2 du code du travail, adaptés aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail des caisses de mutualité sociale agricole, sont fixés par décret, après avis du comité national de prévention et de santé au travail, mentionné à l'article L. 4641-2-1 du même code. »

Annexes

DÉPÔT DE RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2021, de M. le Premier ministre, en application de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, l'avenant n° 5 à la convention du 27 juillet 2010 entre l'État et l'Agence nationale de la recherche relative au programme d'investissements d'avenir (action : « valorisation, constitution de campus d'innovation technologique de dimension mondiale, instituts de recherche technologique »).

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3420

sur l'article 8 de la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail (première lecture).

| | |
|--------------------------------------|----|
| Nombre de votants : | 57 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 57 |
| Majorité absolue : | 29 |
| Pour l'adoption : | 54 |
| Contre : | 3 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 40

M. Damien Adam, M. Julien Borowczyk, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Danielle Brulebois, M. Christophe Castaner, Mme Anne-Laure Cattelot, Mme Émilie Chalas, M. Dominique Da Silva, Mme Dominique David, M. Marc Delatte, Mme Cécile Delpirou, M. Nicolas Démoulin, Mme Jacqueline Dubois, Mme Audrey Dufeu, M. Jean-François Eliaou, Mme Catherine Fabre, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Raphaël Gauvain, Mme Carole Grandjean, Mme Véronique Hammerer, Mme Monique Iborra, Mme Fadila Khattabi, M. Gaël Le Bohec, Mme Nicole Le Peih, M. Richard Lioger, Mme Brigitte Liso, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, M. Denis Masségla, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, Mme Valérie Oppelt, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, Mme Natalia Pouzyreff, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, Mme Mireille Robert, Mme Liliana Tanguy et M. Jean-Marc Zulesi.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Hugues Renson (président de séance).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 4

M. Bernard Bouley, M. Bernard Perrut, M. Alain Ramadier et Mme Laurence Trastour-Isnart.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 5

Mme Nadia Essayan, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Bruno Millienne, M. Nicolas Turquois et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 2

Mme Marie-Noëlle Battistel et Mme Gisèle Biémouret.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 1

M. Paul Christophe.

Groupe UDI et indépendants (19)

Groupe La France insoumise (17)

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 2

Mme Jeanine Dubié et M. Jean Lassalle.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 1

M. Pierre Dharréville.

Non inscrits (24)

Pour : 2

Mme Emmanuelle Ménard et Mme Catherine Pujol.